

## ARRETE PREFECTORAL

### PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

----

### COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

----

Commune de DIJON

----

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,  
Préfet de la Côte d'Or

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment son article 18,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 25 mai 1973, 18 avril 1997, 5 avril 2000 et 10 juillet 2001 autorisant la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Dijon,
- Vu la demande présentée le 28 mars 2003 par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Dijon, en complément du dossier de mise en conformité de 1999.

- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 juin 2004,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE PREMIER</b> .....                                    | <b>5</b>  |
| Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....                | 5         |
| Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....                | 5         |
| Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....                 | 6         |
| Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....              | 7         |
| <b>TITRE DEUXIEME</b> .....                                   | <b>7</b>  |
| <b>CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</b> .....           | <b>7</b>  |
| Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....        | 7         |
| Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....                       | 7         |
| Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....   | 9         |
| Article 8 - CONTROLES.....                                    | 9         |
| Article 9 - ENREGISTREMENT.....                               | 9         |
| Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....                    | 9         |
| <b>TITRE TROISIEME</b> .....                                  | <b>10</b> |
| <b>PRESCRIPTIONS COMMUNES</b> .....                           | <b>10</b> |
| <b>AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b> .....             | <b>10</b> |
| <b>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</b> .....              | <b>10</b> |
| Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS..... | 10        |
| Article 12 - EXPLOITATION.....                                | 14        |
| Article 13 – TRAITEMENT DES EAUX.....                         | 15        |
| Article 14 - VALEURS LIMITEES.....                            | 16        |
| Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....             | 18        |
| Article 16 - ENREGISTREMENT.....                              | 19        |
| <b>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....         | <b>20</b> |
| Article 17 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....                   | 20        |
| Article 18 - TRAITEMENT.....                                  | 22        |
| Article 19 - NORMES DE REJET.....                             | 23        |
| Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS.....                | 25        |
| Article 21 - ENREGISTREMENT.....                              | 26        |
| <b>PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT</b> .....              | <b>27</b> |
| Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....             | 27        |
| <b>TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</b> .....            | <b>29</b> |
| Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....                    | 29        |
| Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....                  | 29        |
| Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....                | 29        |
| Article 26 - CONTROLE ET SUIVI.....                           | 30        |
| Article 27 - ENREGISTREMENT.....                              | 30        |
| <b>SECURITE</b> .....   | <b>31</b> |
| Article 28 - RISQUES NATURELS.....                            | 31        |
| Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE.....                         | 31        |
| Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....                   | 31        |
| Article 31 - EXPLOITATION.....                                | 32        |
| Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....         | 32        |
| Article 33 - CONTROLES.....                                   | 34        |
| Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS).....  | 34        |
| Article 35 - ENREGISTREMENT.....                              | 34        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>IMPACT VISUEL.....</b>  | <b>35</b> |
| Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....   | 35        |
| <b>SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>  | <b>35</b> |
| Article 37 - SURVEILLANCE DE L'AIR.....  | 35        |
| Article 38 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....   | 36        |
| Article 39 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.....   | 36        |
| <b>TITRE QUATRIEME.....</b>  | <b>37</b> |
| <b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....</b>  | <b>38</b> |
| Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRIAGE<br>DES MACHEFERS .....  | 40        |
| Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES MACHEFERS<br>D'INCINERATION ISSUS DES INSTALLATIONS.....  | 40        |
| 42.1 – Définition .....  | 40        |
| Article 43 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT HISTORIQUE DE DECHETS<br>PROVENANT DES INSTALLATIONS D'INCINERATION (MACHEFERS ET<br>CENDRES MELANGES).....  | 43        |
| 43.1 – La mémoire de ce dépôt est conservée.....   | 43        |
| 43.2 – Après le remodelage, le dépôt comporte en tout point de sa surface, en dehors de<br>l'aire de stockage et de maturation des mâchefers, un recouvrement végétal qui consiste,<br>d'une part en une végétation herbacée assurant un verdissement et une stabilisation des<br>sols et, d'autre part en une végétation arbustive dense. La reprise de la végétalisation est<br>garantie sur une durée minimale de dix ans. Pendant cette durée, des opérations de<br>plantation sont assurées, au moins annuellement, dans les zones non ou mal recouvertes.<br>..... | 43        |
| Article 44 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ALIMENTEES<br>AU GAZ NATUREL (brûleurs de soutien des fours et de réchauffage des fumées).....  | 43        |
| Article 45 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX<br>INSTALLATIONS LIEES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI DE L'AMMONIAC....  | 45        |
| Article 46 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOURCES SCHELLES<br>RADIOACTIVES.....   | 46        |
| Article 47 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX<br>INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS<br>UN FLUX D'AIR (tour aéroréfrigérante) .....   | 49        |
| <b>TITRE CINQUIEME.....</b>  | <b>52</b> |
| <b>MESURES EXECUTOIRES.....</b>  | <b>52</b> |
| Article 48 - LIMITATIONS.....  | 52        |
| Article 49 - RECOURS.....  | 52        |
| Article 50 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....   | 52        |
| Article 51 - MODIFICATIONS.....  | 53        |
| Article 52 - INSPECTION.....   | 53        |
| Article 54 - DISPONIBILITE.....  | 54        |
| Article 55 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....  | 54        |
| Article 56 - PUBLICITE.....  | 54        |
| Article 57 - AFFICHAGE.....  | 54        |
| Article 58 - EXECUTION.....  | 54        |

# **ARRETE**

## **TITRE PREMIER**

|                          |
|--------------------------|
| <b>OBJET DE L'ARRETE</b> |
|--------------------------|

### **Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, dont le siège social est situé 11 rue Victor Dumay à DIJON, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à modifier et à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets urbains située rue Alexander Fleming à DIJON, d'une puissance thermique nominale de 48,6 MW, correspondant à une capacité horaire d'incinération de 18,2 tonnes/ heure et à une capacité annuelle de 140 000 tonnes par an, au PCI de 2300 kcal / kg.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en service en conformité de l'installation aux dispositions de l'unité additionnelle de traitement des fumées (dioxines/furannes et dioxydes d'azote) qui devra intervenir au plus tard le 30 décembre 2004, après une période d'essais débutant en septembre 2004.

### **Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

#### **1) – Le centre de traitement, qui comporte :**

- un hall de déchargement des déchets,
- une fosse de réception des déchets d'une capacité de 9400 m<sup>3</sup>,
- une zone abritant 2 lignes d'incinération de capacité nominale unitaire de 9,1 tonnes/heure, chaque ligne étant composée d'un four, de deux brûleurs d'appoint au gaz, d'un canal de réception et d'extinction des mâchefers, d'une chaudière de récupération de l'énergie,
- une fosse de réception des mâchefers après leur extinction,
- trois étages d'électrofiltres par ligne d'incinération,
- des locaux administratifs,

#### **2) – Les installations de traitement des fumées et des eaux résiduaires, qui comportent :**

- deux colonnes de lavage des gaz co-courant,
- deux colonnes de lavage des gaz contre-courant,

- quatre bacs de traitement des eaux de lavage, un décanteur et un filtre-  
presse,
- deux unités de traitement des dioxines/furannes et dioxydes d'azote,
- deux réacteurs catalytiques, équipés d'un bipass pour les périodes de  
démarrage et d'arrêt des fours,
- des dispositifs de stockage et d'injection (évaporateur) d'une solution  
ammoniacale,
- un système de réchauffage des fumées par brûleur fonctionnant au gaz  
naturel,

**3) – L'installation de tri des mâchefers, qui comporte :**

- une trémie d'alimentation de la ligne de tri,
- une séparation des encombrants recueillis dans une zone spécifique,
- une séparation magnétique de matériaux ferreux recueillis dans une zone  
spécifique,
- une séparation des imbrûlés recueillis dans une zone spécifique avant leur  
renvoi dans les fours,
- une fosse de décantation de 60 m<sup>3</sup>.

**Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

| Désignation   | Capacité   | Rubrique de la nomenclature | Régime (*) | Coefficient de redevance |
|---|--|-----------------------------|------------|--------------------------|
| Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains                      | 2 x 9, 1 t/h   | 322 - B - 4                 | A          | 1                        |
| Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains                           | 200 kw   | 322 - B - 1                 | A          |                          |
| Traitement des mâchefers d'incinération   |  | 167 - C                     | A          | 5                        |
| Stockage de résidus métalliques extraits des mâchefers                          | 100 m2   | 286                         | A          |                          |
| Installation de compression d'air   | 112,5 kw   | 2920 - 2 - B                | D          |                          |
| Installations de combustion à l'exclusion de celles visées par la rubrique 167C | 2 x 1,1 MW<br>(brûleurs sur la ligne de traitement des fumées)<br>+<br>4 x 5 MW<br>(4 brûleurs d'appoint, ne fonctionnant jamais simultanément)<br><b>En marche normale, la puissance totale des brûleurs est inférieure à 20 MW</b> | 2910 - 2                    | D          |                          |
| 2 sondes au Césium 137 en sources scellées, (radionucléides du groupe 2)        | 3700 MBq   | 1721 - 2 - B                | D          |                          |
| 2 sondes au Carbone 14 en sources   | 7,32 MBq   | 1721 - 3                    | NC         |                          |

(\*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

#### **Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, listés ci-après sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté à compter de la date de son entrée en vigueur : arrêtés préfectoraux des 18 avril 1997, 24 août 1998, 5 avril 2000 et du 10 juillet 2001.

### **TITRE DEUXIEME**

#### **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles des arrêtés ministériels du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains et du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux auxquelles est soumis l'établissement.

#### **Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES**

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin.

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### 6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites à respecter concernant les rejets s'entendent dans les conditions fixées à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002:

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

- Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, il ne sera tenu compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, à l'exception des phases de démarrage et d'extinction des fours lorsque aucun déchet n'est incinéré.

#### 6.8 – Conditions d'admission des déchets

La présente autorisation est délivrée à l'exploitant pour l'incinération d'une quantité annuelle de 140 000 tonnes de déchets non dangereux dont l'origine géographique est conforme aux dispositions du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Côte d'Or. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux ne doivent pas être admis.

La détermination de la quantité de chaque catégorie de déchets avant

admission est faite par pesée.

## **Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 8 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 9 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation, et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

## **Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

Il est particulièrement tenu de veiller à ce que la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinérations, de

traitement ou de mesure des effluents aqueux ou atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées n'excède pas 4 heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures sur l'année.

## TITRE TROISIEME

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>PRESCRIPTIONS COMMUNES</b><br/><b>AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b></p> |
|--|

### PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### **Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

##### 11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier, les purges de déconcentration des chaudières, les vidanges des eaux de chaudière et les eaux de régénération de résines sont recyclées dans le circuit fermé d'extinction des mâchefers.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite sauf le refroidissement des gaz de combustion (quençh). En particulier, les eaux résiduelles d'extinction des mâchefers sont recyclées en totalité.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

## 11.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un disconnecteur qui doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## 11.3. - Points de rejet

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3.

Ils sont définis comme suit :

| Désignation du rejet | Nature des Eaux ou des effluents | Désignation du milieu récepteur                                  |
|----------------------|----------------------------------|--|
| N° 1                 | EP*                              | Fossé bordant la rue A. Fleming après passage dans un déshuileur |
| N°2                  | ED                               | Réseau d'assainissement communal                                 |
| N° 3                 | EU                               | Réseau d'assainissement communal                                 |

et repérés sur le plan de masse référencé 20038PL-G.001.A1.

\* sauf les eaux de purge de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation qui sont recyclées dans le circuit de refroidissement des mâchefers.

#### Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des E U (rejet n°3) en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales (rejet n°1) en sortie de l'installation de traitement et d'eaux vannes (rejet n°2) sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

Les ouvrages de rejets visés ci-dessus sont équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

#### 11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

##### Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé au bassin de confinement visé ci-dessous.

Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié.

### Bassins de confinement

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément x 60 m<sup>3</sup>/h x 2 h. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 14.3 du présent arrêté.

Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin est maintenu vide.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement des eaux d'extinction d'incendie et des éventuelles pollutions, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

#### 11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **Article 12 - EXPLOITATION**

12.0. – Les accès à l'installation seront réglementés et surveillés. L'accès principal se situe rue A. Fleming et sera fermé en dehors des heures de réception.

#### 12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

#### 12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,

- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,

- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

#### 12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

#### 12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### **Article 13 – TRAITEMENT DES EAUX**

#### 13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

#### 13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique, traitées dans un décanteur-déshuileur avant rejet dans le caniveau rue Flemming.

#### 13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaire. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

#### 13.4. - Eaux résiduaire autres (E U)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaire dans les conditions suivantes :

- un échangeur pour le refroidissement des effluents,
- des installations de neutralisation des acides à la chaux, comprenant un réacteur, une cuve de préparation du lait de chaux et un silo de stockage de chaux,
- un réacteur de précipitation des métaux,
- un réacteur de floculation des solides,



## **B - En termes de débits, de concentrations et de flux**

### **B.1 Eaux résiduaires après traitement**

#### **POUR LE REJET N° 3 :**

DEBIT : < 150 m<sup>3</sup>/j, toutefois, en cas d'incident de fonctionnement sur une ligne d'incinération (électrofiltres par exemple) entraînant une augmentation du débit d'eau des laveurs des fumées, ce débit maximal peut être porté exceptionnellement à 250 m<sup>3</sup>/j.

| PARAMETRES             | CONCENTRATION (en mg/l) |                      | Flux max (en kg/Jour) |                      |
|------------------------|-------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|
|                        | actuelles               | A partir du 28/12/05 | actuels               | A partir du 28/12/05 |
| MES                    | <30                     | 30                   | 7.5                   | 7.5                  |
| COT                    |                         | 40                   |                       | 10                   |
| Mercure et composés    | <0,05                   | 0,03                 | 0.0125                | 0.0075               |
| Cadmium et composés    | <0.2                    | 0,05                 | 0.05                  | 0.0125               |
| Thallium et composés   |                         | 0,05                 |                       | 0.0125               |
| Arsenic et composés    | <0,5                    | 0,1                  | 0.125                 | 0.025                |
| Plomb et composés      | <1                      | 0,2                  | 0.25                  | 0.034                |
| Chrome et composés     |                         | 0,5                  |                       | 0.125                |
| Chrome 6+              | <0,1                    | 0,1                  | 0.025                 | 0.025                |
| Cuivre et ses composés |                         | 0,5                  |                       | 0.125                |
| Zinc et ses composés   |                         | 1,5                  |                       | 0.375                |
| Fluorures              |                         | 15                   |                       | 3.75                 |
| CN-                    | <0,1                    | 0,1                  | 0.025                 | 0.025                |
| Hydrocarbures totaux   | <5                      | 5                    |                       | 1.25                 |
| AOX                    |                         | 5                    |                       | 1.25                 |
| Dioxines et furannes   |                         | 0,3 ng/l             |                       | 0.000075             |
| Phénols                | <0,5                    | 0,5                  | 0.125                 | 0,125                |
| F                      | <15                     | 15                   | 3.75                  | 3.75                 |

Le raccordement à la station d'épuration collective de LONGVIC fait l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau.

Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant

raccordement à la station d'épuration collective, ne peuvent dépasser :

## B.2 Eaux pluviales et autres eaux propres

| Paramètres                        | Norme d'analyse | Concentration instantanée<br>(en mg/l) |
|-----------------------------------|-----------------|--|
| Demande chimique en oxygène (DCO) | NF T 90101      | 40                                     |
| Matières en suspension (MES)      | NF EN 872       | 15                                     |
| Hydrocarbures totaux (HCT)        | NF T 90114      | 5                                      |

### **Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs [*moyens sur 24 h en règle générale, à préciser au cas par cas*] aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

#### 15.1. - Contrôle périodique des rejets :

Les modalités de ce contrôle concernent le rejet n° 3 et sont définies ci-après.

| Paramètres           | Fréquence | Type de contrôle               |
|----------------------|-----------|--------------------------------|
| PH                   | C         | autosurveillance               |
| Température          | C         | autosurveillance               |
| débit                | C         | autosurveillance               |
| COT                  | J         | autosurveillance               |
| MES                  | J         | autosurveillance               |
| Hg                   | M         | Prélèvement sur 24h / au débit |
| Cd                   | M         | Prélèvement sur 24h / au débit |
| Thallium             | M         | Prélèvement sur 24h / au débit |
| As                   | M         | Prélèvement sur 24h / au débit |
| Pb                   | M         | Prélèvement sur 24h / au débit |
| Cr                   | M         | Prélèvement sur 24h / au débit |
| Cu                   | M         | Prélèvement sur 24h / au débit |
| Ni                   | M         | Prélèvement sur 24h / au débit |
| Zn                   | M         | Prélèvement sur 24h / au débit |
| fluorures            | M         | Prélèvement sur 24h / au débit |
| CN libres            | M         | Prélèvement sur 24h / au débit |
| Hydrocarbures totaux | M         | Prélèvement sur 24h / au débit |
| AOX                  | M         | Prélèvement sur 24h / au débit |
| DBO                  | M         | Prélèvement sur 24h / au débit |

(1) C = en continu – S = Semestrielle - M = Mensuelle - H = Hebdomadaire - J = Journalière

Dans le cas où le niveau de concentration d'un paramètre dépasse la valeur admissible de l'article 14.3, la fréquence d'analyse de ce paramètre devient bimensuelle, voir hebdomadaire si le dépassement persiste. Le retour vers la fréquence mensuelle sera conditionné par des niveaux de concentrations inférieurs à la valeur admissible et s'effectuera avec la même gradation.

Une mesure des dioxines et furannes sera effectuée tous les trois mois pendant les douze premiers mois d'exploitation de la nouvelle unité de traitement des fumées.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées tous les 3 mois à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

#### 15.2. - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an à un contrôle et un essai de vérification des équipements de mesure en continu par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Les rapports établis par cet organisme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 15.3 - Contrôle inopiné

Dans le cadre d'un contrôle inopiné réalisé par un organisme extérieur, une convention est passée par l'exploitant avec un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable. Celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 16 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 17 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **17.1 - Conditions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et

permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 17.2 – Conditions de combustion

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Chaque ligne d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les cas les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes. L'exploitant fournira un schéma de la ligne d'incinération faisant apparaître les points de mesure de cette température.

En cas de difficultés techniques, le temps de séjour de 2 secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours

Les installations sont équipées de systèmes automatiques qui empêchent l'alimentation en déchets :

- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue, en particulier pendant la phase de démarrage des fours,
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 20 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration.

De plus, en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions (cf. chapitre 19), la ligne d'incinération concernée ne pourra pas continuer à incinérer des déchets pendant plus de 4 heures et la durée cumulée de fonctionnement sur une année, dans de telles conditions, sera inférieure à 60 heures par ligne d'incinération.

Par ailleurs, les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

### 17.3 – Conditions de rejets :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée. On considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée.

Les points de rejet canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

| Installations | Point de rejet |              |
|---------------|----------------|--------------|
|               | Hauteur (m)    | Diamètre (m) |
| Cheminée n° 1 | > 34           | <1,30        |
| Cheminée n° 2 | > 34           | < 1,30       |

(\*) Repère reporté sur un plan en annexe.

La vitesse d'éjection des gaz doit être au moins égale à 12 m/s. Elle pourra être inférieure sous réserve d'une justification obtenue à l'aide d'une étude de dispersion.

#### 17.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

17.5 - Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

### **Article 18 - TRAITEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

- Traitement des poussières par trois champs d'électrofiltre par ligne

d'incinération.

- Traitement comprenant successivement une installation de refroidissement des fumées (quench), une colonne de lavage co-courant assurant l'absorption des polluants acides (HCL, HF, SOx) et des métaux, ainsi qu'un dépoussiérage complémentaire, un dévésiculeur permettant d'arrêter les entraînements de liquide acide provenant de la colonne co-courant, une colonne contre-courant comportant une injection de lessive de soude et un ventilateur d'extraction des fumées.
- Traitement complémentaire des dioxines-furannes et dioxydes d'azote comprenant un ensemble d'échangeurs de température, un dispositif d'injection d'ammoniac, un système de réchauffage complémentaire des fumées (brûleur gaz) et d'un réacteur catalytique, Nonobstant les dispositions de l'article 17.2, un dispositif permet de bipasser ce traitement lors des périodes de démarrage et d'arrêt des fours et lorsque les conditions nominales de fonctionnement du réacteur catalytique ne sont plus atteintes ( $T^{\circ} < 210^{\circ}C$ )
- Les caractéristiques maximales des gaz à épurer, prévues à l'entrée des installations de traitement des fumées, sont les suivantes :
  - débit maximal : 86 000 Nm<sup>3</sup>/H (total des 2 fours),
  - température d'entrée des fumées : 300 °C
- Les alarmes suivantes sur les installations : détection d'un seuil haut en concentration en paramètre mesuré en continu (cf article 20 ci-après)

## **Article 19 - NORMES DE REJET**

### 19.1. - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), et à la teneur d'oxygène de 11% après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### 19.2. - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

| Identification du conduit | Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit |                                |
|---------------------------|---|--------------------------------|
|                           | Température minimale des gaz rejetés (° C)              | Vitesse minimale des gaz (m/s) |
| Cheminée n° 1             | >100  | 12                             |
| Cheminée n° 2             | >100  | 12                             |

|   | Paramètres à contrôler  | Valeurs limites               |  |
|---|---|-------------------------------|--|
|   |   | Valeur en moyenne journalière | Valeur en moyenne sur une ½ Heure                    |
| (Identification du rejet et n° du repère sur plan annexé) <b>CHEMINEES N°1 ET N°2</b> | Poussières totales  | 10 mg/Nm <sup>3</sup>         | 30 mg/Nm <sup>3</sup>                                |
|   | COT   | 10 mg/Nm <sup>3</sup>         | 20 mg/Nm <sup>3</sup>                                |
|   | Chlorure d'hydrogène (HCL)  | 10 mg/Nm <sup>3</sup>         | 60 mg/Nm <sup>3</sup>                                |
|   | Fluorure d'hydrogène (HF)   | 1 mg/Nm <sup>3</sup>          | 4 mg/Nm <sup>3</sup>                                 |
|   | Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )  | 50 mg/Nm <sup>3</sup>         | 200 mg/Nm <sup>3</sup>                               |
|   | Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote | 200 mg/Nm <sup>3</sup>        | 400 mg/Nm <sup>3</sup>                               |
|   | Monoxyde de carbone   | 50 mg/Nm <sup>3</sup>         | 100 mg/Nm <sup>3</sup><br>150 mg/Nm <sup>3</sup> (1) |
|   | Ammoniac (NH <sub>3</sub> )   | 4 mg/Nm <sup>3</sup>          |  |
|   | Métaux et leurs composés :<br>Cd + Tl   |                               | 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> (2)                          |
|   | Mercure et ses composés,<br>exprimés en mercure (Hg)                                    |                               | 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> (2)                          |
|   | Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+N<br>i+V   |                               | 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> (2)                          |
|   | Dioxines et furannes  |                               | 0,1 ng/Nm <sup>3</sup> (3)                           |

(\*) valeurs rapportées à une valeur de 11 % d'oxygène dans les gaz résiduaire

- (1) 150 mg/Nm<sup>3</sup> dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 mn ou 100mg/N m<sup>3</sup> dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.
- (2) Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi heure au minimum et de huit heures au maximum.
- (3) Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.
- Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilités ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

- Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

|                         |        |
|-------------------------|--------|
| Monoxyde de carbone     | : 10 % |
| Dioxyde de soufre       | : 20 % |
| Dioxyde d'azote         | : 20 % |
| Poussières totales      | : 30 % |
| Carbone organique total | : 30 % |
| Chlorure d'hydrogène    | : 40 % |
| Fluorure d'hydrogène    | : 40 % |

- Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.
- Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

## **Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

### 20.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après

| Rejets           | Paramètres           | Fréquence |
|------------------|----------------------|-----------|
| Cheminées 1 et 2 | Débit                | C         |
| "                | Poussières totales   | C         |
| "                | COT                  | C         |
| "                | Chlorure d'hydrogène | C         |
| "                | Fluorure d'hydrogène | S*        |
| "                | Dioxyde de soufre    | C         |
| "                | Oxydes d'azote       | C         |
| "                | Monoxyde de carbone  | C         |
| "                | Oxygène              | C         |

|    |   |   |
|----|---|---|
| '' | Vapeur d'eau                                  | C |
| '' | Cadmium et ses composés exprimés en cadmium.  | S |
| '' | Thallium et ses composés exprimés en thallium | S |
| '' | Mercure et ses composés                       | S |
| '' | Total (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)             | S |
|    | Dioxines et furannes                          | S |
| '' | Ammoniac NH3                                  | S |

C = en continu – S = Semestrielle - M = Mensuelle - H = Hebdomadaire - J = Journalière

\* Sous réserve des dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20/09/02

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées à l'inspecteur des installations classées.

## 20.2. - Validation de l'autosurveillance

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou équivalent.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

## 20.3. – Contrôle inopiné

Dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou équivalent, ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

## **Article 21 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de

- l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées;
- documents tels que le livret de chaufferie ;
  - rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## **PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES**

#### **22.1 - Généralités**

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **22.2 - Niveaux acoustiques admissibles**

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement,

installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

| ZONES CONCERNEES<br>(se référer au plan annexé)                                  | Niveau limite en dB (A)                                  |   |
|--|--|---|
|  | De 7 h 00 à 22 h 00 sauf<br>dimanches et jours<br>fériés | De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi<br>que les dimanches et<br>jours fériés |
| Limite de propriété nord de<br>l'établissement en bordure du chemin<br>rural n°1 | 65   | 55  |

### 22.3 – Emergences

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant<br>dans les zones à émergence<br>réglementée incluant le bruit de<br>l'établissement | Emergence admissible pour la<br>période allant de 7 heures à 22<br>heures sauf dimanches et jours<br>fériés | Emergence admissible pour la<br>période allant de 22 heures à 7<br>heures ainsi que les dimanches<br>et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A)  | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

### 22.4 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé :

- limite nord en bordure du chemin rural n° 1

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

### 22.5 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

## TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

### Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

### Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

| Désignation du déchet                       | Code nomenclature | Quantité maximale annuelle produite | Conditions de stockage |                   |                | Mode d'élimination  |
|---|-------------------|-------------------------------------|------------------------|-------------------|----------------|---------------------|
|   |                   |                                     | Mode (1)               | Quantité maximale | Durée maximale |                     |
| Déchets d'incinération hors cendres, dont : | <b>19 01</b>      | 42 000 t                            |                        |                   |                |                     |
| - Machefers                                 | 19 01 12          |                                     | V                      | 60.000 t          | 2 ans          | CET ou valorisation |
| - Métaux ferreux (2)                        | 19 01 02          |                                     | V ou B                 | 100 t             | 2 semaines     | Valorisation        |
| - Métaux non ferreux (2)                    | 19 01 02          |                                     | V                      | 50 t              | 1 mois         | Valorisation        |

|  |              |                       |   |                           |            |                  |
|--|--------------|-----------------------|---|---------------------------|------------|------------------|
| Cendres sous chaudière   | 19 01 07     | 4 000 t               | V | 170 m <sup>3</sup> (silo) | 2 semaines | CET1             |
| Huiles usagées   | <b>13 01</b> | 3 000 l               | F | 3 000 l                   | 1 an       | Valorisation     |
| Gâteaux de filtration en provenance de l'épuration des fumées. | 19 01 05*    | 300 t                 | B | 30 t                      |            | CET1             |
| Catalyseurs usés   | <b>16 08</b> | 30 m <sup>3</sup> /an | V | 40 m <sup>3</sup>         |            | Recyclage ou CET |

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

(2) Déchets issus du tri des mâchefers

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

### **Article 26 - CONTROLE ET SUIVI**

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux ( mâchefers non destinés à la valorisation, cendres et boues de traitement des eaux) sont renouvelés au moins une fois par trimestre.

### **Article 27 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,

- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que

de,

besoin, du regroupement ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

## **SECURITE**

### **Article 28 - RISQUES NATURELS**

#### 28.1. - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations d'incinération et connexes (traitement des fumées et de ses eaux résiduelles, tri de mâchefers).

### **Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 1,80 m, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

### **Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### 30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

#### 30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères

(poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

### **Article 31 - EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

### **Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

#### **32.1. - Détection et alarme**

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

- surveillance permanente de la fosse de stockage des résidus urbains par

- le personnel,
- système de détection incendie (cf article 44.2)
  - détecteurs de présence de gaz (cf article 44.2)
  - détecteurs d'ammoniac dans le local de stockage et à proximité de l'évaporateur ( cf article 45.2)

### 32.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### 32.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents;

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

### 32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

### 32.5. - Moyens matériels et humains

#### 32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

- 1 extincteur à eau pulvérisée, dans la partie administrative,
- 8 extincteurs CO2 et 11 extincteurs à poudre polyvalente, au centre d'incinération,
- 8 extincteurs à poudre polyvalente, dans le bâtiment de lavage des fumées et de traitement des eaux résiduaires,
- Un dispositif de rideau d'eau protégeant la salle de contrôle en cas d'incendie dans la fosse de réception des ordures ménagères,
- 2 poteaux d'incendie armés (cotés Est et Ouest de l'usine), alimentés en eau de ville à une pression minimale de 5 bars,
- Un réseau d'eau alimenté par des surpresseurs à une pression minimale de 7 bars et comprenant : 5 robinets d'incendie armés (RIA) dans le centre d'incinération (dont 2 situés dans le hall de déchargement des ordures) et 2 robinets d'incendie armés (RIA) dans le bâtiment de lavage des fumées et de traitement des eaux résiduaires.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

#### 32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constituera une équipe de première intervention composée de personnes nommément désignées et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

### **Article 33 - CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

### **Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)**

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

### **Article 35 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

## **IMPACT VISUEL**

### **Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure le masquage des installations ou des infrastructures, au moyen de plantations ou d'écrans ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

## **SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 37 - SURVEILLANCE DE L'AIR**

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur

le site de l'établissement ou dans son environnement.

### **Article 38 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant installe autour du dépôt existant de déchets visé à l'article 43 un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 5.

Trois puits, au moins, sont implantés en aval du site, et un puit au moins doit être situé en amont. La position et la profondeur de ces puits sont justifiées par une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent..

Avec une fréquence trimestrielle, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe par les puits cités précédemment. Les prélèvements sont effectués après un pompage, pour purger chaque puits de contrôle, d'un volume d'eau au moins équivalent à 6 fois le volume de la colonne.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des paramètres suivants selon les normes d'analyses et de mesures figurant en annexe n° 4 :

- PH
- Hydrocarbures totaux
- DCO
- Phénols
- Fluorures
- Chlorures
- Cyanures libres
- Nitrates
- Sulfates
- Chrome
- Cadmium
- Plomb
- Mercurure
- Arsenic
- Nickel
- Cuivre
- Zinc

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **Article 39 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit déterminer et mettre en place à ses frais un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Ce programme concerne au minimum les dioxines/furannes et les métaux. Il

prévoit en particulier la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement:

- après détermination des parcelles témoins et du plan de surveillance, point initial
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,
- après la période initiale selon une fréquence annuelle,

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 21 du présent arrêté et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

En vue de poursuivre les mesures dans les laits, produits au voisinage de son installation, l'exploitant fait réaliser 2 dosages de dioxines par an dans un échantillon de la production laitière dans des exploitations situées sous les vents dominants, retenues en liaison avec la Direction des Services Vétérinaires (DSV).

## **TITRE QUATRIEME**



## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### **Article 40 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ADMISSION DES DECHETS DANS L'ETABLISSEMENT**

#### 40.1- Déchets admissibles :

Les catégories de déchets admissibles dans l'installation sont :

- les ordures ménagères collectées et apportées par les collectivités
- les déchets des particuliers ou des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, assimilables aux ordures ménagères, hormis les emballages tels que définis à l'article 40-2.

L'origine de ces déchets (lieu de production) est l'ensemble des communes de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et des collectivités locales clientes pour les ordures ménagères et l'ensemble du département de la Côte d'Or pour les autres déchets admis.

#### 40.2 – Déchets interdits :

Les déchets suivants sont notamment interdits :

- les déchets dangereux et autres que banals en mélange,
- les déblais, gravats, décombres et débits provenant des travaux publics ou de l'activité des particuliers,
- les déchets liquides ou pâteux,
- les déchets radioactifs,
- les plastiques d'origine industrielle,
- les déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, autres que celui de la consommation issu de l'utilisation par les ménages, et dont les détenteurs produisent un volume hebdomadaire supérieur à 1100 litres.
- les déchets contenant des emballages définis précédemment,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- les pneumatiques,
- les déchets pharmaceutiques autres que ceux provenant des ménages.

#### 40.3 – Quantités de déchets admissibles

La quantité maximale annuelle de déchets admissibles dans l'établissement est de 140000 tonnes.

## 40. 4 – Conditions d'admission

### 40.4.1 - Contrôle

Les ordures ménagères font l'objet d'un contrôle visuel par au moins une personne nommément désignée par l'exploitant, au cours du déchargement des bennes dans la fosse de réception des déchets.

Les déchets apportés par les particuliers feront l'objet d'un certificat d'acceptation préalable (C.A.P.) de la part de l'exploitant. Ce C.A.P. précisera au moins :

- l'identification du producteur,
- la nature détaillée des déchets,
- la provenance des déchets,
- les quantités apportées,
- la fréquence des apports.

En cas d'absence du C.A.P., de non conformité au C.A.P., ou de non conformité avec les critères d'admissibilité des déchets (article 40.2), le chargement est refusé.

### 40.4.2 - Admission

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Il détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans son installation d'incinération. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Ce contrôle est réalisé suivant une procédure définie par l'exploitant, qui précise la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique.

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ou de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le

déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

L'exploitant reporte sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et par ordre d'arrivée des déchets, les renseignements suivants :

- la date d'arrivée,
- les références du producteur pour les déchets hors collecte des ordures ménagères,
- le poids,
- la nature du déchet,
- les références du transporteur ( nom du transporteur, numéro d'immatriculation du véhicule)

#### **Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRIAGE DES MACHEFERS**

L'ensemble des résidus de tri (encombrants, métaux ferreux, résidus imbrûlés et métaux non ferreux) sont recueillis dans des réceptacles spécifiques implantés sur une aire étanche protégées des eaux météoriques.

Les résidus imbrûlés sont ré incinérés ou sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

#### **Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES MACHEFERS D'INCINERATION ISSUS DES INSTALLATIONS**

##### 42.1 – Définition

La station de traitement et de maturation permet le stockage temporaire et le traitement des mâchefers entre la production de ceux-ci par l'usine d'incinération des résidus urbains et la valorisation en techniques routières. La durée du séjour des mâchefers sur l'installation n'excède pas douze mois. Dans le cas où ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires éventuellement exercés sur le site de l'installation ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables sont dirigés vers une installation de stockage dûment autorisée au titre du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. De même, les mâchefers susceptibles d'être valorisés mais qui ne trouveraient pas de débouché sont éliminés dans les conditions précitées.

##### 42.2 – Aménagement

La zone de stockage et de manutention est implantée à plus de 100 m de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et à plus de 200 m des établissements recevant du public.

L'aire de stockage et de traitement des mâchefers est étanche et pentée d'au moins 1,5 % afin de permettre le drainage des eaux de percolation recueillies et de ruissellement. Les mâchefers ne sont en aucun cas stockés à même le sol.

L'aire de stockage et de maturation est conçue et aménagée de manière à pouvoir récupérer les eaux de percolation et de ruissellement issues des précipitations et à les contenir avec une capacité minimale de 600 m<sup>3</sup> (correspondant à une surface imperméabilisée maximale de 13 145 m<sup>2</sup>). Dans la mesure où l'aire comporte au-dessus de son étanchéité une couche de matériaux drainants, cette capacité peut être constituée pour une partie du volume de vide de cette couche et pour l'autre par un bassin de collecte vers lequel les eaux s'écoulent gravitairement. La capacité minimale de ce bassin est de 400 m<sup>3</sup> ; en dehors des périodes de précipitations exceptionnelles, elle est maintenue vide pour pouvoir recueillir les eaux de telles précipitations. L'exploitant justifie la capacité disponible à l'intérieur de la couche de matériaux drainants précipitée.

L'étanchéité de l'aire de stockage et de traitement des mâchefers, ainsi que celle du bassin de collecte des eaux de percolation et de ruissellement peut être vérifiée par un dispositif de drains implantés sous ces installations et dont les extrémités aval sont visitables, ou par tout autre dispositif équivalent.

L'étanchéité, le drainage et le bassin de collecte sont réalisés avec des matériaux chimiquement compatibles avec les mâchefers et les eaux résiduaires, mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet et suffisamment résistant au regard des contraintes dues à la circulation des véhicules et matériels de manutention.

#### 42.3 – Contrôles des travaux

Des contrôles sont réalisés pour permettre de s'assurer de la bonne exécution des travaux, en particulier :

- de la bonne réalisation de l'aire de maturation des mâchefers, de son étanchéité et du dispositif de contrôle de cette étanchéité,
- du bon fonctionnement des dispositifs de drainage et réseaux de collecte des eaux de percolation et de ruissellement.

L'ensemble de ces contrôles, validés par un organisme de contrôle extérieur, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 42.4 – Exploitation

L'installation de maturation traite exclusivement les mâchefers issus de l'usine d'incinération de Dijon, objet de la présente autorisation.

Les aires de stockage et de manipulation sont maintenues propres en permanence.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de

tout autre déchet est interdit.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

#### Gestion du stockage et traitement

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mâchefers sont identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé.

#### Eaux résiduaires

Les eaux collectées dans le bassin associé à l'aire de stockage et de traitement des mâchefers ne sont pas rejetées mais elles sont recyclées pour servir à l'extinction et au refroidissement des mâchefers en sortie de fours de l'installation d'incinération.

#### Traitement des mâchefers

Le suivi de ce traitement ainsi que le contrôle des mâchefers est effectué conformément à la circulaire du ministre de l'environnement en date du 9 mai 1004 susvisée.

En particulier, l'exploitant définit une procédure de suivi de la qualité pour garantir à tout moment la qualité et les caractéristiques des matériaux issus du traitement et de la maturation vis-à-vis de leur destination. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fait l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot est maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre du Code de l'Environnement.

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du destinataire et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité, reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus, est adressé à l'inspection des installations classées. Ce bilan comprend notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

## **Article 43 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT HISTORIQUE DE DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS D'INCINERATION (MACHEFERS ET CENDRES MELANGES)**

43.1 – La mémoire de ce dépôt est conservée.

43.2 – Après le remodelage, le dépôt comporte en tout point de sa surface, en dehors de l'aire de stockage et de maturation des mâchefers, un recouvrement végétal qui consiste, d'une part en une végétation herbacée assurant un verdissement et une stabilisation des sols et, d'autre part en une végétation arbustive dense. La reprise de la végétalisation est garantie sur une durée minimale de dix ans. Pendant cette durée, des opérations de plantation sont assurées, au moins annuellement, dans les zones non ou mal recouvertes.

## **Article 44 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ALIMENTEES AU GAZ NATUREL (brûleurs de soutien des fours et de réchauffage des fumées)**

44.1 – Alimentation en gaz naturel

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive) et repérées par les couleurs normalisées.

Des dispositifs de coupure manuelle, indépendants de tout équipement de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Sur chaque appareil de combustion (brûleurs), la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz (2) précisés à l'article 44.2 et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de

ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La canalisation d'alimentation en gaz de la chaufferie sera munie d'un dispositif de limitation de la pression.

- (1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
- (2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
- (3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

#### 44.2 – Détecteurs

Les détecteurs incendie et les détecteurs de présence de gaz sont associés à des alarmes et des automatismes.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ces détecteurs sont au minimum les suivants :

| <b>Emplacement</b>                     | <b>Nombre de détecteurs de gaz</b> | <b>Nombre de détecteurs incendie</b> |
|--|------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Brûleurs soutien des fours</b>      | 2 par brûleur                      |                                      |
| <b>Brûleurs réchauffage des fumées</b> | 2 par brûleur                      |                                      |
| <b>Bâtiment principal</b>              | 1                                  |                                      |
| <b>Bâtiment traitement des fumées</b>  | 1                                  | 1                                    |
| <b>Salles électriques</b>              |                                    | 1                                    |
| <b>Local turbo alternateur</b>         |                                    | 1                                    |
| <b>Local groupe électrogène</b>        |                                    |                                      |

Toute détection de gaz au-delà de 50 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 44.1. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute la chaîne de détection est vérifiée journalièrement, son fonctionnement testé semestriellement et les résultats de ces contrôles consignés par écrit. Un contrôle annuel est réalisé par un organisme agréé.

#### 44.3 – Ventilation des locaux

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent permettant d'éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

#### 44.4 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les chaudières comportent un dispositif à sécurité positive de contrôle de la présence de flamme dans la chambre de combustion. Tout défaut détecté entraîne automatiquement la mise en sécurité des appareils et la coupure de l'alimentation en gaz.

### **Article 45 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS LIEES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI DE L'AMMONIAC**

#### 45.1 - Stockage de l'eau ammoniacale

Les deux cuves de stockage de 20 m<sup>3</sup> chacune ne sont équipées d'aucun dispositif de réchauffage (traçage).

Chaque cuve est équipée d'un dispositif de limitation de remplissage et d'un évent relié à un équipement de neutralisation. Le titre de la solution ammoniacale est au maximum de 22 %.

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, le local de stockage est muni de deux détecteurs d'ammoniac (gaz) reliés à une alarme locale et reportée en salle de commande.

Ces détecteurs déclenchent automatiquement :

- à 25 ppm : la mise en route d'une ventilation forcée d'au moins 10 000 m<sup>3</sup>/h,
- à 50 ppm : l'arrosage à l'eau des cuves avec un débit d'au moins 80 l/mn.

Le risque lié à l'ammoniac est, pour les personnes, clairement indiqué à l'extérieur du local.

Dans les zones à risque lié à l'ammoniac, l'exploitant dispose des équipements individuels de détection et de protection adaptés (masque, détecteurs portatifs).

#### 45.2 – Injection de l'ammoniac

Le débit d'injection dans l'évaporateur est asservi à la température dans celui-ci, au débit des fumées et aux concentrations en Nox, à l'entrée et à la sortie de l'évaporateur, de manière à garantir, en toute circonstance, un rejet atmosphérique en ammoniac à la cheminée, inférieur à 4 mg/Nm<sup>3</sup>.

Un détecteur d'ammoniac interrompt l'injection de celui-ci dès que le seuil de 25 ppm est atteint dans le local, au voisinage de l'évaporateur.

### **Article 46 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOURCES SCHELLES RADIOACTIVES**

46.1 - La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 13333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 46.3.

Elle ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

46.2 - Dès notification du présent arrêté, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

46.3 - La présente autorisation porte :

- sur l'utilisation à des fins de contrôle de niveau sur trémies, de sources scellées de Césium 137, radionucléide du groupe 2, pour une activité totale de 3700 MBq,
- sur l'utilisation à des fins de mesure d'opacité de fumées, de sources

scellées de Carbone 14, radionucléide du groupe 3, pour une activité totale de 7,32 MBq.

46.4 - Les appareils contenant les sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Les conditionnements des sources scellées doivent être tels que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

46.5 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

Des consignes de sécurité, vérifiées par le service compétent en radioprotection, sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Le plan d'intervention de l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en oeuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

46.6 - Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (*au plus*) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

46.7 - Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

46.8 – Les sources ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures).

46.9 – En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

46.10 - Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin

d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

46.11 - L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture de Côte d'Or.

46.12 – Au démantèlement de l'installation, les résidus présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à l'organisme régulièrement, autorisé à cet effet. Ils peuvent être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site est décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

#### **Article 47 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (tour aéroréfrigérante)**

47.1 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Il procédera, au moins annuellement, à la réalisation d'une mesure de concentration en légionella dont une mesure durant la période de mai à octobre. Les résultats seront adressés, dès réception, à l'inspection des installations classées."

47.2 - Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du paragraphe 47.3 du présent arrêté.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella après traitement et un mois après le premier prélèvement. Les contrôles mensuels seront renouvelés tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Dans les 2 cas, il en informe la DDASS et la DRIRE dès réception des résultats (inspection des installations classées.)

47.3 – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et

des parties périphériques,

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduares seront, soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 5-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella.

47.4 - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

47.5 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

47.8 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée annuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

47.9 - L'inspecteur des installations classées pourra, à tout moment, demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier

l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

47.10 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

47.11 - Les rejets d'aérosols ne seront situés, ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours inférieures.

## TITRE CINQUIEME

### MESURES EXECUTOIRES

#### **Article 48 - LIMITATIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

#### **Article 49 - RECOURS**

Délai et voie de recours (article 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 50 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS**

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

## **Article 51 - MODIFICATIONS**

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

## **Article 52 - INSPECTION**

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

## **Article 53 – INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le titulaire de la présente autorisation devra transmettre à l'inspection des installations classées :

### Tous les trois mois :

- les résultats de la mesure continue de la température de la chambre de combustion définie à l'article 17.2 du présent arrêté,
- les résultats des mesures réalisées en continu sur les rejets atmosphériques concernant les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- les résultats des mesures réalisées en continu dans les gaz de combustion concernant le monoxyde de carbone, l'oxygène et la vapeur d'eau,
- les résultats des mesures continues réalisées sur les rejets aqueux concernant le PH, la température, le débit et la concentration en substances organiques,
- les résultats des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel des rejets aqueux de la quantité totale de solides en suspension, et du C.O.T.,
- les résultats des mesures mensuelles réalisées par un organisme compétent des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni, et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

### Tous les six mois :

- les résultats de mesures des dioxines et furannes.

Une fois par an :

- les résultats des mesures sur les rejets atmosphériques du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V),
- les résultats des mesures réalisées dans le cadre de la surveillance de l'impact sur l'environnement concernant les dioxines et les métaux.

**Article 54 - DISPONIBILITE**

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**Article 55 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

**Article 56 - PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 57 - AFFICHAGE**

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 58 - EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et M. le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise,
- . M. le Maire de DIJON.

FAIT à DIJON, le 4 août 2004

Signé :

**LE PREFET,**